RÉSOLUTION 7.6

**PRIORITÉS POUR LA CONSERVATION DES oiseaux marins EMPRUNTANT LES**

**voies de migration d’Afrique-Eurasie**

*Consciente* qu’au niveau mondial les oiseaux marins restent l’un des groupes d’oiseaux les plus menacés, et *préoccupée* du fait que, sur les 84 espèces d’oiseaux marins couvertes par l’AEWA, un grand nombre sont menacées ou subissent un déclin de leurs populations aux niveaux régional et mondial, notamment en ce qui concerne quatre espèces inscrites sur la Liste rouge mondiale de l’UICN dans la catégorie En danger, sept dans la catégorie Vulnérable et onze dans la catégorie Quasi menacé, et qu’au total 39 espèces sont considérées comme étant en déclin dans la zone de l’Accord,

*Consciente également* du fait que cela signifie un déclin général continu de l’état de conservation des oiseaux marins couverts par l’AEWA,

*Prenant note* des résultats de la 7ème édition du Rapport sur l’état de conservation, et en particulier du fait que, tandis que l’état global des populations d’oiseaux d’eau de l’AEWA s’est amélioré au cours de la période 2009-2018 du Plan stratégique, un nombre croissant d’espèces, principalement des espèces marines et des espèces vivant en milieu agricole, sont classées comme étant mondialement menacées et quasi menacées, et comme étant en déclin significatif à long terme, ce qui souligne l’importance d’une gestion durable au-delà des aires protégées,

*Notant* la pertinence de l’Objectif 14 de Développement durable concernant la conservation et l’utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines en vue d’un développement durable, et en particulier, les objectifs suivants pour atteindre ce but : l’objectif 14.1 visant à prévenir et réduire nettement la pollution marine, l’objectif 14.4, sur la réglementation efficace des prélèvements et la fin de la surpêche, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les pratiques de pêche destructives ; et l’objectif 14.5 sur la conservation d’au moins 10 % des zones marines et côtières,

*Rappelant* le Plan stratégique (2019-2027) de l’AEWA) - Objectif 1 : Renforcer la conservation et le rétablissement des espèces, et réduire les causes de mortalité inutile ; Objectif 2 : Veiller à ce que toute utilisation et toute gestion des populations d’oiseaux d’eau migrateurs soient durables sur l’ensemble de leurs voies de migration ; Objectif 3 : Établir et maintenir un réseau d’aires protégées et d’autres sites cohérent et complet à l’échelle des voies de migration, géré afin de maintenir - et si nécessaire, de restaurer - leur importance nationale et internationale pour les populations d’oiseaux d’eau migrateurs ; et Objectif 4 : Veiller à ce que l’étendue et la qualité des habitats dans l’environnement au sens large soient suffisantes pour atteindre et maintenir un état de conservation favorable des populations d’oiseaux d’eau migrateurs,

*Rappelant également* les actions et les recommandations décrites dans la Résolution 6.9 de l’AEWA sur l’amélioration de l’état de conservation des oiseaux marins, en particulier, la nécessité de définir plus avant les priorités de l’AEWA relatives à la conservation des oiseaux marins, de fournir des recommandations pertinentes et d’évaluer les menaces que représentent les plastiques et des débris marins pour les oiseaux marins couverts par l’AEWA,

*Accueillant avec satisfaction* les « Recommandations sur les priorités de l’AEWA relatives à la conservation des oiseaux marins » (document AEWA/MOP 7.29), le « Guide des recommandations en vue de réduire l’impact de la pêche sur les oiseaux marins couverts par l’AEWA » (document AEWA/MOP 7.30), ainsi que l’ « Évaluation sur les plastiques et les oiseaux d’eau : Incidence et impacts » (document AEWA/MOP 7.28),

*Appréciant également* l’élaboration du Plan d’action international par espèce pour la conservation de la Macreuse brune (*Melanitta fusca*), l’un des oiseaux marins couverts par l’AEWA les plus menacés (document AEWA/MOP 7.23),

*Inquiète* du fait que, depuis son adoption par la 6ème session de la Réunion des Parties (MOP6) en 2015, le Plan d’action international multi-espèces de l’AEWA visant les oiseaux marins côtiers du système d’upwelling de Benguela, qui porte sur les priorités visant neuf espèces, dont cinq mondialement menacées, n’a pas été encore été mis en œuvre,

*Notant* la Résolution 12.20 de la CMS sur la gestion des débris marins, ainsi que les Résolutions de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement (ANUE) : 1.6 sur les Débris plastiques et les microplastiques dans le milieu marin (2014), 2/11 sur les Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin (2016) et 3/7 sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin (2017),

*Reconnaissant*, conformément à ce qui est souligné dans « Évaluation sur les plastiques et les oiseaux d’eau : Incidence et impacts », qu’en dépit du fait que de nombreux oiseaux d’eau sont confrontés aux plastiques parce qu’ils les ingèrent, s’y enchevêtrent ou les utilisent pour la construction de nids, il n’existe à l’heure actuelle aucune preuve des impacts sur les niveaux de population pour les espèces couvertes par l’AEWA,

*Notant* l’importance de l’Objectif 2020 d’Aïchi pour la biodiversité no11 se rapportant aux zones protégées et *notant également* la Résolution 12.7 de la CMS sur la nécessité de faire progresser les réseaux écologiques des sites protégés des espèces migratrices, et l’article III 2 (c) de l’Accord qui demande aux Parties qu’elles « *identifient les sites et les habitats des oiseaux d’eau migrateurs situés sur leur territoire et favorisent la protection, la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites* », et l’article III 2 (d) qui les charge de « *[coordonner] leurs efforts pour faire en sorte qu’un réseau d’habitats adéquats soit maintenu ou, lorsque approprié, rétabli sur l’ensemble de l’aire de répartition de chaque espèce d’oiseaux d’eau migrateurs concernée*», l’article III 2 (e) qui demande aux Parties qu’elles « *étudient les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d’activités humaines et s’efforcent de mettre en œuvre des mesures correctrices*… »,

*Rappelant* le Plan d’Action de l’AEWA qui exhorte, aux termes du paragraphe 4.3.7, les Parties « *à prendre des mesures appropriées au niveau national ou dans le contexte des organismes régionaux de gestion de la pêche (RFMO) et des organisations internationales concernées pour minimiser l’impact de la pêche sur les oiseaux d’eau migrateurs et, si possible, coopèrent au sein de ces forums pour diminuer la mortalité dans les zones situées dans et au-delà de la juridiction nationale. Des mesures appropriées visent particulièrement la mise à mort accidentelle et les captures accidentelles dans les équipements de pêche, y compris la pêche au filet maillant, à la palangre et au chalut* » et, au paragraphe 4.3.8, leur demande de « *prendre des mesures au niveau national ou dans le contexte des organismes régionaux de gestion de la pêche (RFMO) et des organisations internationales concernées pour minimiser l’impact de la pêche sur les oiseaux d’eau migrateurs résultant notamment de la pêche non durable qui entraîne une diminution des ressources alimentaires pour les oiseaux d’eau migrateurs*», ainsi que Résolution 12.22 de la CMS sur les prises accessoires des espèces couvertes par la CMS-énumérées, *notant* l’importance de l’Objectif d’Aichi no 6 relatif à la pêche et à ses impacts sur des espèces menacées, et *accueillant favorablement* le Plan d’action 2012 de la Commission européenne en vue de réduire les prises accidentelles des oiseaux marins dans des équipements de pêche, et les plans d’action nationaux existants mis en œuvre par un certain nombre de Parties,

*Reconnaissant* le rôle et les responsabilités essentielles des organismes régionaux de gestion de la pêche pour réduire au minimum la prise d’espèces non ciblées dans cadre de leurs pêcheries, tel que le définit l’Accord de l’ONU sur les stocks de poissons, ainsi que le rôle de la CMS et de ses autres accords associés, et celui d’autres multiples acteurs internationaux prenant en main ces problèmes,

*Rappelant* la Résolution 12.15 de la CMS sur la viande d’animaux sauvages aquatiques, notamment les oiseaux marins, et la mise en place d’un groupe de travail thématique sur la viande d’animaux sauvages aquatiques sous l’égide du Conseil scientifique de la CMS,

*Rappelant* l’article III.2 (b) de l’Accord selon lequel les Parties « *s’assurent que toute utilisation d’oiseaux d’eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l’écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l’utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent*»,

*Rappelant également* les paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du Plan d’action de l’AEWA, aux termes desquels les Parties ayant des populations figurant au tableau 1 réglementent le prélèvement d’oiseaux et d’œufs de toutes les populations inscrites à la colonne B du tableau 1, et à titre d’exception pour les populations indiquées dans les catégories 2 et 3 dans la colonne A et marquées par un astérisque, ainsi que les populations énumérées dans la catégorie 4 de la colonne A, afin de maintenir ou de contribuer à la restauration de ces populations en un état de conservation favorable en veillant à ce que tout prélèvement ou tout autre utilisation est durable,

*Rappelant* l’article III. 2 (f) de l’Accord par lequel les Parties « *coopèrent dans les situations d’urgence qui nécessitent une action internationale concertée* … » et *soulignant* la nécessité d’une collaboration régionale renforcée pour répondre à la pollution pétrolière accidentelle ou chronique et aux déversements d’hydrocarbures dans la zone de l’AEWA, tout particulièrement lorsque les capacités sont trop faibles pour gérer les situations d’urgence, notamment en matière de mesures d’intervention rapides, conformément à la Résolution 7.3 de la CMS (révisée lors de la COP12) sur les marées noires et les espèces migratrices,

*Rappelant* les paragraphes 2.5.3 et 4.3.10 du Plan d’action de l’AEWA par lesquels les Parties, « *dans la mesure du possible et lorsque cela s’avère approprié*, *prennent des mesures, y compris des mesures de prélèvement, pour faire en sorte que, lorsque des espèces non indigènes ou leurs hybrides ont déjà été introduites dans leur territoire, ces espèces, ou leurs hybrides, ne constituent pas un danger potentiel pour les populations figurant au tableau 1* »et *« mettent en place des mesures appropriées, de façon idéale pour éliminer, sinon pour atténuer la menace que constituent les prédateurs terrestres non indigènes pour les oiseaux d’eau migrateurs se reproduisant sur des îles et îlots.* *Ces mesures devraient faire référence aux plans d’urgence pour prévenir les invasions, aux réponses d’urgence pour éliminer les prédateurs introduits et aux programmes de restauration pour les îles où les populations de prédateurs sont déjà établies*» et *accueillant favorablement* les travaux déjà entrepris par de nombreuses Parties contractantes afin de réduire l’impact des prédateurs introduits et des espèces exotiques envahissantes sur les oiseaux marins, tout particulièrement sur les îles qui sont des sites de reproductions, mais *soulignant* qu’il reste encore un important travail à faire de toute urgence pour éliminer ces impacts,

*Reconnaissant* les sujets communs de préoccupations ainsi que les liens et les synergies potentiels qui existent entre l’AEWA et l’Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) ainsi qu’avec l’HELCOM, OSPAR, la CAFF, l’Union européenne et d’autres cadres juridiques régionaux prenant en charge la conservation des oiseaux marins,

*Reconnaissant* la préparation du Guide d'orientation pour réduire l'impact de la pêche sur les espèces d'oiseaux de mer de l'AEWA (document AEWA/MOP 7.30),

*Rappelant* le paragraphe 4 de l'Article IV de l'Accord et le paragraphe 7.3 du Plan d'action de l'Accord, qui demandent l'élaboration et la révision des lignes directrices de conservation afin d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre l'Accord,

*Rappelant en outre* les Résolutions 1.10, 2.3, 4.13, 5.10 et 6.5, qui ont adopté des lignes directrices de conservation axées sur divers aspects des pratiques de conservation des oiseaux d'eau,

*Notant* que ces lignes directrices de conservation, bien que juridiquement non contraignantes, fournissent un cadre d'action commun qui favorise la mise en œuvre cohérente de l'Accord par les Parties contractantes à l'Accord, ainsi que par les autres Etats de l'aire de répartition et les parties intéressées et qu'il appartient à chaque Partie de déterminer si et comment appliquer les orientations recommandées, en respectant ses obligations et engagements internationaux,

*La Réunion des Parties :*

1. *Approuve* les priorités préliminaires suivantes pour les mesures de conservation des oiseaux marins dans le cadre de l’Accord pour l’application par les Parties le cas échéant :
   1. Lutter contre les captures accidentelles dans les équipements de pêche en comblant les lacunes en matière de données sur les prises accessoires d’oiseaux marins dans toute l’aire de répartition de l’AEWA, par le biais des cadres d’action et des projets régionaux existants ; évaluer l’ampleur et l’impact des prises accessoires sur les oiseaux marins couverts par l’AEWA dans le cadre de la pêche d’artisanale ; et introduire les données sur les prises accessoires dans une évaluation au niveau de la voie de migration de l’impact cumulatif de la mortalité des oiseaux marins (par ex. causée par les prélèvements, les captures et abattages illégaux et les prises accessoires) afin d’informer les responsables des prises de décision aux niveaux national et régional sur l’utilisation durable des oiseaux marins ;
   2. Lutter contre les impacts humains sur les proies en évaluant l’impact de la pêche artisanale ou récréative sur ces dernières ; et veiller à une représentation régulière au sein des organismes régionaux de gestion de la pêche (ORGP) prioritaires choisis au travers d’une approche collaborative avec d’autres cadres de conservation ;
   3. Évaluer l’ampleur et l’impact des pêches artisanales sur les espèces d’oiseaux marins figurant sur la liste de l’AEWA; évaluer la chasse et le prélèvement des œufs (légal ou illégal) en recueillant des données sur les prélèvements des espèces oiseaux marins figurant sur la liste de l’AEWA dans toute l’aire de répartition de l’AEWA ; et insérer dans une évaluation au niveau de la voie de migration de l’impact cumulatif de la mortalité des oiseaux marins (par ex. causée par les prélèvements, les captures et abattages illégaux et les prises accessoires) afin d’informer les responsables des prises de décision aux niveaux national et régional sur l’utilisation durable des oiseaux marins ;
   4. Lutter contre l’impact des espèces invasives non indigènes (particulièrement la prédation) en identifiant les colonies d’oiseaux marins exposés à ce risque d’impacts et en leur accordant la priorité en matière d’action ;
   5. Lutter contre la mortalité due aux déversements pétroliers et aux contaminants en identifiant les principales zones côtières et au large nécessitant de toute urgence une réponse à la pollution pétrolière dans la zone de l’AEWA en relation avec la présence d’oiseaux marins couverts par l’AEWA, y compris l’identification des cadres d’action appropriés chargés de la lutte contre la pollution pétrolière ; et se concerter avec les cadres appropriés identifiés pour veiller à ce que les oiseaux marins couverts par l’AEWA et les sites d’oiseaux marins soient représentés de manière adéquate dans les plans régionaux existants visant la pollution pétrolière ;
   6. Lutter contre les impacts des fermes éolienne offshore sur les espèces d’oiseaux marins couvertes par l’AEWA en mer du Nord et en mer Baltique, en réalisant un programme de recueil de données par les Parties à l’AEWA pour valider les modèles des impacts sur les niveaux de population, et en promouvant un projet pilote dans la mer du Nord et la mer Baltique dans le cadre du groupe de travail sur l’énergie de la CMS ;
   7. Identifier les sites prioritaires en comblant les lacunes au niveau du réseau de sites critiques pour les oiseaux marins (zones de reproduction et zones non dédiées à la reproduction, zones pélagiques et côtières) ; et protéger et gérer les sites critiques identifiés ;
2. *Demande* au Comité technique, dans la mesure des ressources disponibles, de continuer à améliorer ces priorités au cours de la prochaine période triennale, notamment d’identifier des approches appropriées permettant aux Parties, aux pays de l’aire de répartition qui ne sont pas Parties contractantes et aux autres parties prenantes concernées de réaliser les priorités indiquées ci-dessus, et d’examiner la nécessité le cas échéant d’une priorisation plus poussée ou de l’élargissement de la portée des priorités relatives aux oiseaux marins dans le cadre de l’Accord ;
3. *Demande* aux Parties, si les ressources le permettent, de traiter également en priorité une évaluation pilote des implications de la réduction de la disponibilité de proies pour les oiseaux de mer dans la région de Benguela, y compris l'impact de la pénurie de proies sur l'état de conservation des oiseaux de mer, ainsi que la faisabilité d'introduire des mesures d’atténuation et des seuils pour améliorer, le cas échéant, la disponibilité des aliments pour oiseaux de mer ;
4. *Encourage* les Parties et les pays de l’aire de répartition n’étant pas Parties contractantes concernés ainsi que les autres parties prenantes à mettre en œuvre les recommandations de l’*Évaluation sur les plastiques et les oiseaux d’eau*: *Incidence et impacts (document AEWA/MOP 7.28), incluant :*
   1. La réduction des risques d’ingestion de plastique en soutenant des programmes à grande échelle visant à réduire les quantités de déchets plastiques entrant dans l’environnement ;
   2. La réduction des risques d’enchevêtrement en interdisant les produits à haut risque (tels que les séries d’anneaux en plastique servant à l’emballage des boissons, par ex. à l’emballage de six cannettes) lorsque des solutions de remplacement sont disponibles, en décourageant l’utilisation des articles à haut risque (tels que des ballons au bout de longs fils) et en apprenant aux utilisateurs à ne pas jeter dans l’environnement marin des matériaux particulièrement dangereux (tels que les équipements de pêche mis au rebut) ;
5. *Invite également* les Parties à mettre en œuvre des actions appropriées concernant les déchets marins plastiques et les microplastiques conformément à ce qui a été identifié dans le cadre de la CMS et l’ANUE, s’il y a lieu ;
6. *Invite* les Parties et les pays de l’aire de répartition n’étant pas Parties contractantes concernés ainsi que les autres parties prenantes à mettre en œuvre le *Plan d’action international par espèce pour la conservation de la* *Macreuse brune* (document AEWA/MOP 7.23) et le *Plan d’action international multi-espèces de l’AEWA pour la conservation des oiseaux marins côtiers du système d’upwelling de Benguela* adoptés par la MOP6 *;*
7. *Adopte* le *Guide des recommandations en vue de réduire l'impact de la pêche sur les oiseaux marins couverts par l'AEWA (*document AEWA/MOP 7.30*)* et *encourage* les Parties et les pays de l’aire de répartition n’étant pas Parties contractantes concernés ainsi que les Parties prenantes à utiliser ces recommandations, lorsqu’ils luttent contre les prises accessoires d’oiseaux marins ainsi que la pêche illégale, non réglementée et non consignée, atténuant les impacts indirects de la pêche ; *charge* le Secrétariat de diffuser ces recommandations et *charge également* le Comité technique de mettre à jour ce document sur une base continue à mesure que de nouvelles recommandations et solutions se révèlent disponibles ;
8. *Demande* au Secrétariat, dans la mesure des ressources disponibles, d’intensifier la participation et la collaboration de l’AEWA dans le cadre de forums internationaux appropriés ainsi qu’avec leurs acteurs, afin d’accroître les synergies en ce qui concerne la conservation des oiseaux marins, en particulier par rapport aux priorités identifiées ci-dessus au paragraphe 1.